



**JOUEUR / DIRIGEANT / VOLONTAIRE**

**DEMANDE DE LICENCE DE FOOTBALL - SAISON 2021-2022**

Nom du club : ..... N° d'affiliation du club : ..... .....

**A remplir intégralement**  
En cas de première demande, fournir une photo d'identité et un certificat médical (uniquement pour les majeurs)



**IDENTITÉ**

NOM : ..... Sexe : M  / F   
PRÉNOM : ..... Nationalité : .....  
Né(e) le : ..... / ..... à CP : ..... Ville de naissance : .....  
Adresse (1): .....  
CP : ..... Ville : .....  
Pays de résidence : ..... Email (1) : .....  
Téléphones : fixe ..... mobile .....

(1) Je fournis (ou mon représentant légal) une adresse postale et une adresse électronique auxquelles me seront envoyées des communications officielles notamment celles prévues par le règlement disciplinaire de la FFF ainsi qu'un lien pour activer mon espace personnel sécurisé (Mon espace FFF) afin de prendre connaissance de mes éventuelles sanctions disciplinaires. A défaut, j'accepte expressément que les adresses de mon club soient utilisées pour mes communications officielles.

**CATÉGORIE(S)**

Demande une ou des licences de types (plusieurs cases peuvent être cochées) :

Dirigeant  Volontaire  Joueur : Libre  Futsal  Entreprise  Loisir

**DERNIER CLUB QUITTÉ**

Saison : ..... Nom du club : .....  
Fédération étrangère le cas échéant : .....

**ASSURANCES**

Je reconnais (ou mon représentant légal si je suis mineur) avoir pris connaissance, dans le document fourni au verso ou ici <https://fff.fr/e/ass/6500.pdf>, par ma Ligue régionale et mon club :

- des garanties responsabilité civile et individuelle accidents en page 2/3 et 3/3 dont je bénéficie par le biais de ma licence et de leur coût,
- de la possibilité d'y renoncer et des modalités pour y renoncer,
- de la possibilité et de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires (cocher obligatoirement l'une des deux cases ci-dessous) :

Je décide de souscrire aux garanties complémentaires et je m'engage à établir moi-même les formalités d'adhésion auprès de l'assureur.  
 Je décide de ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées.

**OFFRES COMMERCIALES**

Je souhaite être informé(e) d'offres exclusives, sélectionnées pour moi, par la FFF   
Je souhaite être informé(e) d'offres préférentielles de la part des partenaires officiels de la FFF

**COORDONNÉES**

Les coordonnées d'un demandeur dirigeant ou volontaire sont susceptibles d'apparaître sur les annuaires et/ou les sites internet de la FFF, des Ligues ou des Districts. Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case

**LICENCIÉ MINEUR : AUTO-QUESTIONNAIRE MÉDICAL**

Le certificat médical n'est pas obligatoire. Ce principe est applicable uniquement si la condition suivante est respectée : - l'intéressé doit répondre au questionnaire de santé ([https://www.fff.fr/e/as-li-min\\_2021\\_2022.pdf](https://www.fff.fr/e/as-li-min_2021_2022.pdf)) et attester d'une réponse négative à toutes les questions.

Dans le cas contraire vous devez fournir le certificat médical ci-dessous qui ne sera valable que pour la saison en cours.

Par la présente, le bénéficiaire et son représentant légal confirment avoir pris connaissance du questionnaire et attestent avoir :

Répondu **NON** à toutes les questions ; *vaut autorisation de surclassement simple (dans les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF)*

Répondu **OUI** à une ou plusieurs question(s) ; *certificat médical ci-dessous à faire remplir*

**CERTIFICAT MÉDICAL**

Je soussigné, Dr ..... (1) certifie que le bénéficiaire, identifié ci-dessous,

Pour les joueurs :

- ne présente aucune contre-indication apparente

à la pratique du football

- en compétition,

- en compétition dans la catégorie d'âge

immédiatement supérieure (2).

Pour les dirigeants :

- ne présente aucune contre-indication apparente

à l'arbitrage occasionnel.

(1) Obligatoire. (2) Ryer en cas de non aptitude. (3) Le cas échéant doit être lisible en totalité (encre noire souhaitée).

**LICENCIÉ MINEUR : SIGNATURE**

Le représentant légal autorise le bénéficiaire de cette demande à prendre une licence au sein de ce club dans les conditions énumérées dans le présent document (notamment celles relatives aux assurances) ainsi que la création d'un espace personnel.

Le représentant légal certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Représentant légal du demandeur :

Nom, prénom : .....

Signature

**LICENCIÉ MAJEUR : AUTO-QUESTIONNAIRE MÉDICAL**

Le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant la période de trois saisons : - l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,

- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé ([https://www.fff.fr/e/as-li\\_2021\\_2022.pdf](https://www.fff.fr/e/as-li_2021_2022.pdf)), et attester d'une réponse négative à toutes les questions.

Par la présente, je confirme avoir pris connaissance du questionnaire et j'atteste avoir :

Répondu **NON** à toutes les questions

Répondu **OUI** à une ou plusieurs question(s) ; *certificat médical ci-dessous à faire remplir*

Dans tous les autres cas (ex : première demande de licence), vous devez faire remplir le certificat médical ci-dessous.

Date de l'examen : ..... / ..... / .....

Bénéficiaire (nom, prénom)

Signature et cachet (1)(3)

**LICENCIÉ MAJEUR : SIGNATURE**

Le demandeur certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Demandeur :

Signature

**REPRÉSENTANT DU CLUB : SIGNATURE**

Je certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes et engageant la responsabilité du club.

Nom, prénom : .....

Le ..... / ..... / ..... Signature

Les données personnelles recueillies, propriété de la FFF, sont l'objet d'un traitement informatique par la FFF aux fins de traitement des demandes et de gestion des licenciés. Elles sont destinées à être transmises à l'ARAF, dans le cadre du contrôle au respect des interactions de paris sportifs. Pour les joueurs, ces données sont également transmises à la FIFA dans le but d'identifier les clubs formateurs indemnisés lors de l'établissement de passeport FIFA. Pour les dirigeants et entraîneurs bénévoles elles font également l'objet d'une vérification automatisée de l'absence de condamnation pénale ou judiciaire de la FIFA. Le demandeur s'engage à fournir les données personnelles nécessaires à la réalisation de ces traitements. Les données sont destinées à être transmises à la Fédération Française de Football (FFF), au Département de la Fédération Française de Football (DFFF), au Département de la Fédération Française de Football (DFFF), au Département de la Fédération Française de Football (DFFF) et au Règlement (UEF) 2016/0219 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (R612D), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles. Le demandeur peut exercer ces droits en s'adressant à la FFF via la rubrique dédiée « Protection des données personnelles » sur les sites de la FFF, des Ligues et des Districts. Le demandeur peut également adresser ses demandes à l'adresse suivante : FFF, 75738 Paris Cedex 15.



# NOTICE D'ASSURANCE LIGUE D'OCCITANIE (saison sportive 2021 / 2022) (document non contractuel)



Pour tous renseignements, contactez :  
MUTUELLE DES SPORTIFS (MDS) - 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16  
☎ : 01 53 04 86 16 (☎ en cas d'accident : 01 53 04 86 20) / 📠 : 01 53 04 86 87 / ✉ : [contact@qrpmds.com](mailto:contact@qrpmds.com)

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est pas conséquent pas contractuel et n'engage pas la responsabilité de MDS CONSEIL, MAIF, MUTUELLE DES SPORTIFS et LIGUE D'OCCITANIE au-delà des limites des contrats visés ci-après. Des notices d'information détaillées sont téléchargeables sur le site internet de la Ligue d'Occitanie (<https://occitanie.fr>)

**ASSURÉS :** Pour l'ensemble des garanties : • Les licenciés à titre amateur de la Ligue, pratiquant les activités définies ci-dessous. • Les joueurs licenciés (ou non) en provenance (ou non) d'une autre Ligue : à fessal, ou en cours de mutation (notamment pour des raisons professionnelles). • Au titre de l'assurance Responsabilité Civile : Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives à caractère privé et exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

**ACTIVITES GARANTIES (sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés) :**  
• Activités sportives des assurés pratiquant le football, le futsal. • Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique. • Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue. • Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés. • Sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés. • Manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties (à l'exclusion : des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales / d des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, sauf dans le cadre du téléthon ou autres actions humanitaires / des courses landaises et corridas). • Déplacements nécessaires par les activités visées ci-avant.

**TERRITORIALITE :** • Les garanties La garantie s'exerce dans les PAYS DU MONDE ENTIER. • Hors de France Métropolitaine et de DOM-TOM ou du Val d'ARAN, lors d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours. • Le déplacement ou le séjour doit être organisé par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés et le pays d'accueil ne doit pas être en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

## 1 / RESPONSABILITE CIVILE (extrait du contrat n° 4123688A)

Contrat souscrit par la MDB pour le compte de la Ligue d'Occitanie auprès de la MAIF (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – CS 9000 – 79038 Niort cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances)  
Contrat présenté par MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75018 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - BIRET 434 580 199 00029- APE 8822Z - N° Immatriculation ORIAS : 07 001 479 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

**1. - DEFINITIONS :**  
• **Domages corporels :** toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique. • **Domages matériels :** toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux. • **Domages immatériels :** tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. • **Domages immatériels consécutifs :** tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti. • **Domages immatériels non consécutifs :** Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel. Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat. • **Franchise :** Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre. • **Sinistre :** Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. • **Réclamation :** Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes. • **Tiers :** Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tous tiers entre eux.

**2. - EXCLUSIONS :**  
• Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. • Les conséquences pécuniaires des dommages résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme, sabotage aéroporté ou de accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée. • Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales. • Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'assuré. • Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. • Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 18 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme, escalade, canyoning, spéléologie. • Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux. • Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ou nuisibles, les activités d'agence de voyages. • Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteinies à l'environnement non accidentelles.

**3. - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :** Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-dessous.

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Domages corporels	15 000 000 € par sinistre	Néant
Domages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre	Néant
Domages immatériels non consécutifs	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
DEFENSE / RECOURS	40 000 €	Seuil d'intervention en recours : 200 €

## 2 / INDIVIDUELLE ACCIDENT (extrait de l'Accord collectif n° 980A25)

Accord collectif n° 980A25 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) (2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité Mutuelle immatriculée au répertoire Sirene sous le n° 422 801 910.

Le licencié a la possibilité de renoncer aux garanties Individuelle Accident (d'un coût de 1,97 € TTC) et donc à toute couverture en cas d'accident corporel par tout moyen permettant de faire la preuve de cette renonciation au siège de la Ligue simultanément à la demande de licence

**1. - DECLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré**  
Seul cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours, soit en ligne sur le site internet de la Ligue d'Occitanie (<https://occitanie.fr>), soit à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur ce même site et adressé à la M.D.S. Pour faciliter et accélérer la connaissance des déclarations d'accident, la Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un NUMERO VERT (0.800.857.857) utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'envoi d'une déclaration écrite de sinistre, cette dernière restant en toute hypothèse obligatoire. Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

✂ Découper suivant le pointillé .....  
**OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FOOT OCCITANIE (limite d'âge d'adhésion : 75 ans)**

Souleveur de la protection des licenciés et consenteur du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la Ligue d'Occitanie de Football a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs Conseil un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié détenteur de souscrire une garantie optionnelle (Extension « Décès, Invalidité, L » à « Bonus Santé ») devra remplir le formulaire de souscription téléchargeable sur le site internet de la Ligue d'Occitanie (ou la demande figurant au verso du présent document) et le renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque du montant de l'option choisie. Les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi de la demande d'adhésion.

DECEZ INVALIDITE L1 (1)	Décès	Invalidité	Indemnités Journalières (***)	Cotisation annuelle Joueur, Educateur, Moniteur, Entraîneur	Cotisation annuelle Arbitres, Dirigeants non pratiquants	
(*) Formule réservée aux mineurs âgés de moins de 12 ans	N° 1		30 500 € (*)	3 € TTC		
	N° 2	15 250 € (**)	30 500 € (**)	5 € TTC	5 € TTC	
	N° 3	30 500 €	61 000 €	9 € TTC	9 € TTC	
(**) Seule formule pouvant être souscrite par les personnes âgées de plus de 65 ans	N° 4	30 500 €	61 000 €	43 € TTC	17 € TTC	
	N° 5	45 750 €	91 500 €	14 € TTC	14 € TTC	
	N° 6	45 750 €	91 500 €	22 € / Jour	56 € TTC	23 € TTC
(***) A compter du 4 <sup>ème</sup> jour, pendant au plus 1095 jours et dans la limite de la perte réelle de revenus	N° 7	78 250 €	152 500 €	38 € / Jour	81 € TTC	43 € TTC
	N° 8			31 € / Jour	51 € TTC	17 € TTC
<b>BONUS SANTE (2)</b>	N° 10	Bonus Santé : 700 € par accident		15 € TTC	15 € TTC	

**2 - PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ; 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause la recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnié par ce dernier. La prescription est portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (Article 2244 du Code Civil) commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc.). Elle peut être également dans les cas ci-après : désignation d'expert à la suite d'un sinistre ; envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, par la Société à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par l'Assuré à la Société, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**3 - DEFINITIONS**

**Accident :** Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et toute mort subite ne résultant pas d'un état pathologique antérieur.  
**Invalité Permanente Totale ou Partielle :** Privation définitive de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels sévères utilisés en droit commun) qui sera utilisé et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle. Il ne sera pas tenu compte non plus des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.).  
**Incapacité Temporaire Totale de Travail :** Impossibilité complète et temporaire d'exercer sa profession ou toute profession en rapport avec ses aptitudes professionnelles et rémunérations antérieures.  
**Principe Indemnitaire :** Il est rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 88-1009 du 31 Décembre 1989, les remboursements ou les indemnités des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.  
**Enfants à charge :** Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %.  
**Subrogation :** La M.D.S. est subrogée de plein droit à l'assuré victime d'un accident (ou à ses ayants droit) dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses supportées par elle.

**4 - GARANTIES : (le M.D.S. arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré)**

<b>INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENT DE SPORT (trajet exclus)</b>	1 000 000 € (capital réductible en fonction du taux d'invalidité, versé en totalité si celui-ci est supérieur à 65%) (2) Avant la consolidation, lorsqu'il constaté par expertise médicale que suite à l'accident le blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible supérieure ou égale à 66%, la MDS lui verse un capital forfaitaire immédiat de 100 000 € (ceux-ci restant acquis en cas de rémission, si le blessé n'atteint pas à la consolidation le taux de 66%) A la consolidation et si le taux d'invalidité atteint ou excède 66%, il est versé le solde du capital revenant au blessé, soit la différence entre le capital de 1 000 000 € et le forfait immédiat de 100 000 € précédemment réglé. (2) Si invalidité comprise entre 51% et 65%, capital versé sur la base de 45 000 € // Si invalidité ≤ à 50%, sur la base de 30 000 € // (capital réductible en fonction du taux d'IPP, franchise 5%)
<b>INVALIDITE PERMANENTE (2) ACCIDENT AUTRE QUE DE SPORT</b>	Invalidité supérieure à 80% : versement de 70 000 € Si invalidité comprise entre 51% et 80% : versement sur la base de 45 000 € (capital réductible en fonction du taux d'IPP) Si invalidité ≤ à 50% : versement sur la base de 30 000 € (franchise 5%) (capital réductible en fonction du taux d'IPP)
<b>DECES (1)</b>	Célibataire, veuf, divorcé : 22 000 € // Marié, PACSE, concubin : 25 000 € // (+ 15% par enfant à charge)

<b>Frais de soins de santé</b>	220 % base de remboursement SS	<b>Lunetterie :</b>		<b>Prothèse auditive</b>	500 €
<b>Forfait journalier hospitalier</b>	Frais réels	<b>Monture et verres</b>	400 €	<b>Appareil d'orthodontie (1<sup>er</sup> appareil)</b>	700 €
<b>Frais de transport</b>	Frais réels	<b>Lentilles achetées par le SS (la paire)</b>	200 €	<b>Suppléments divers en cas d'hospitalisation</b>	20 €/jour (maxi 100 jours)
<b>Prothèses dentaires</b>	300 €/dents (maximum 1.200 €)	<b>Lentilles refusées par le SS</b>	200 €/an	<b>(location télévision, téléphone...)</b>	
<b>Frais de reconversion professionnelle / Redoublement d'études</b>		Si IPP ≤ à 25% : 4 800 € Si IPP ≥ à 60% : 7 000 €		<b>Frais de remise à niveau sociale</b>	40 € par jour (maximum : 2 500 €) franchise 10 jours

- (1) En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut aux héritiers légaux.  
 (2) Capital réductible en fonction du taux d'invalidité, dans les conditions prévues au contrat et rappelées sur le notice d'information téléchargeable sur le site de la Ligue.  
 Le barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant dès lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la M.D.S. Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration du taux est substituée au taux dans le barème annexé susvisé.  
 En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnié par la M.D.S. et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la M.D.S. est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

**5 - EXCLUSIONS :**

• La pratique professionnelle de toutes activités sportives • Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès • Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide • Les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active • Les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense • Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré • Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

**6 - REGLEMENT DES PRESTATIONS : FORMALITES A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT**

**Règlement des frais de soins divers :** • Il appartient à l'assuré d'adresser à la M.D.S. ses bordereaux de remboursement du régime obligatoire et le cas échéant de tout régime complémentaire. • Les assurés de la M.D.S. non affiliés à une caisse chirurgicale ou mutualiste, peuvent éviter, lorsqu'ils sont hospitalisés sur le territoire français, de faire l'avance du ticket modérateur et/ou du forfait journalier en lui faisant adresser par l'établissement hospitalier une demande de prise en charge rappelant les références du dossier concerné.  
**Formalités en cas d'invalidité :** Dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 90 jours, un certificat médical doit être transmis directement au médecin-conseil de la M.D.S. et doit préciser : le taux d'invalidité probable et la date de consolidation. Si l'assuré est affilié au régime général de la Sécurité Sociale (ou à un régime équivalent) classant son invalidité en 2ème ou 3ème catégorie au sens du Code de la Sécurité Sociale ; - la nature exacte de l'affection ou des blessures, les antécédents éventuels et l'évolution probable de la pathologie dont souffre l'adhérent ; la date de première constatation de l'affection. La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire et de faire expertiser l'assuré par un médecin expert de son choix. La reconnaissance de l'invalidité permanente suite à un accident survenu à l'étranger ne peut avoir qu'après le retour de l'assuré en France.  
**Formalités en cas de décès de l'assuré :** Les pièces suivantes doivent être adressées à la M.D.S. : • un acte de décès de l'assuré, • un certificat médical indiquant la cause du décès, • une copie du rapport de police ou de gendarmerie, le cas échéant, • une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance. La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire.

**7 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT : (Accord collectif n° 980A25 - garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance)**

Les prestations garanties en cas d'accident ou de maladie graves sont notamment : • Le rapatriement ou le transport sanitaire. • La visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger. • La prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 10 000 €, déduction faite d'une franchise de 15,24 Euros par dossier. • Organisation et prise en charge du retour prématuré de l'assuré à son domicile dans le cadre des activités garanties en cas de décès en France du conjoint (ou concubin), d'un ascendant au premier degré ou descendant au premier degré. • Le rapatriement, le transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 480 €. • Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne...  
 En cas d'accident : Téléphone 01.45.16.65.70 / Fax 01.45.16.63.92 / Mail : [assistance@mutuaide.fr](mailto:assistance@mutuaide.fr) Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE

**8 / RECLAMATIONS :** En cas de désaccord sur l'application des garanties de la M.D.S., l'assuré peut présenter sa réclamation au Service Réclamations de la M.D.S. :  
 ☎ 01.53.04.86.30 - ✉ 01.53.04.86.10 - [Reclamations@mutuaide.com](mailto:Reclamations@mutuaide.com) - Mutuelle des Sportifs - Service Réclamations - 24 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16

**✗ Découper suivant la pointe**

**DEMANDE D'ADHESION SPORTMUT FOOT OCCITANIE (à retourner à Mutuelle des Sportifs - 24, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) accompagnée de votre règlement**

Assuré : M.  Mme.  Mlle.  (l'adhérent est toujours l'assuré)

Nom : \_\_\_\_\_ Nom de Jeune Fille : \_\_\_\_\_ Prénoms : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Profession (nature exacte) : \_\_\_\_\_

Club d'appartenance : \_\_\_\_\_ N° d'affiliation du club à la Ligue : \_\_\_\_\_

Je déclare être licencié en tant que :  Joueur  Educateur Fédéral / Moniteur / Entraîneur  Arbitre  Dirigeant non pratiquant **OPTION CHOISE : N°** \_\_\_\_\_

Désignation du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré :  
 Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales mes enfants nés ou à naître, à défaut mon concubin notoire ou mon partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à défaut mes héritiers légaux.  
 Autres dispositions : \_\_\_\_\_

Je certifie sur l'honneur ne pas être atteint(e) d'une infirmité ou d'un handicap. Au cas contraire prendre contact avec la M.D.S. Je suis informé(e) que les renseignements contenus dans ce formulaire peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et que je possède un droit d'accès et de rectification (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Ce droit peut s'exercer à l'adresse de la MDS.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)